VÉRIFICATION DES QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMPÉTITIONS « ELITE CRABOS », « ELITE ALAMERCERY », « ELITE GAUDERMEN », « NATIONAL U18 » et « NATIONAL U16 »

Championnat de France

Email : rapport-officiel@ffr.fr
3-5 Rue Jean Montaigu - 91463 MARCOUSSIS CEDEX
Département des Activités Sportives

RAPPORT DE VÉRIFICATION PAR L'ARBITRE

N° de rencontre : **201819** I_I_I_I_I_I_I_I_I_I_I **RCT**

Figure sur les convocations de l'arbitre, des associations ou du représentant fédéral

Date de la rencontre	Club organisateur	Compétition	Poule
……/……/……	…… Tél.	……	……

	NOM		Prénom		Ligue		N° licence		Tél.	
Arbitre										
Entraineur (si absence d'arbitre)									Tél.	

CONTROLE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Toutes les cartes de qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match mentionnent-elles bien la compétition ?

❑ OUI ❑ NON

JOUEURS CONCERNÉS

A Equipe : ……		**B** Equipe : ……	
NOM et Prénom	N° de licence	NOM et Prénom	N° de licence

EXTRAIT DE L'ARTICLE 235-3 - PROCÉDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS

Toute équipe engagée en Elite-Gaudermen, Elite-Alamercery, Elite-Crabos, National U18 et National U16 est constituée, selon le tableau ci-après, d'un nombre maximum autorisé de joueurs.

COMPETITION (hors phase de brassage)	NOMBRE MAXIMUM AUTORISE DE JOUEURS
Elite - Gaudermen	**35***
Elite - Alamercery	**35***
Elite - Crabos	**35***
National U18	**35***
National U16	**35***

* Ne sont pas compris dans ce nombre les 5 joueurs au maximum par classe d'âge pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. (…)

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la(les) compétition(s) dans laquelle ils sont autorisés à jouer. (…)

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

VISAS DES ASSOCIATIONS ET DE L'ARBITRE AVANT LE COUP D'ENVOI

A Équipe : ……			**B** Equipe : ……	
Nom : …… Prénom : ……			Nom : …… Prénom : ……	
Fonction :		Signature de l'arbitre	Fonction :	
N° de licence :			N° de licence :	
Écrire en toutes lettres *« vu et pris connaissance »*	Signature		Écrire en toutes lettres *« vu et pris connaissance »*	Signature

L'arbitre est prié de compléter tous les paragraphes de ce rapport avec soin et précision et de le signer. Il le présentera alors aux dirigeants des associations pour signature et inscription de la mention « vu et pris connaissance » avant le coup d'envoi de la rencontre. Tout refus de signature entraînera pour les associations une sanction financière prévue aux articles 443.5 et 511 des R.G.

***IMPORTANT** : L'original de ce rapport doit être joint à la feuille de match et transmis par l'arbitre à la F.F.R.*